



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°70-2016-041

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

| | |
|---|---------|
| 70-2016-06-14-001 - AR portant renouvellement de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Vesoul (4 pages) | Page 5 |
| 70-2016-05-31-012 - Arrêté du 31 mai 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière (2 pages) | Page 10 |
| 70-2016-05-31-013 - Arrêté du 31 mai 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz (2 pages) | Page 13 |
| 70-2016-06-14-002 - Arrêté autorisant l'association "Club Cycliste du Pays de Vesoul" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix de Pusey", le vendredi 17 juin 2016 de 19h00 à 23h30 à Pusey. (5 pages) | Page 16 |
| 70-2016-06-14-005 - Arrêté autorisant le "Héricourt 2 Roues" à organiser une manifestation intitulée "Enduro VTT du Mont Vaudois 2016", le dimanche 19 juin 2016 de 9h00 à 14h00, au Fort du Mont Vaudois à Héricourt. (6 pages) | Page 22 |
| 70-2016-06-07-005 - Arrêté de prescriptions spécifiques du 7 juin 2016 annule et remplace l'arrêté du 30 mai 2016 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées, la mise en conformité du réseau de collecte sur le territoire de la commune de Grattery (8 pages) | Page 29 |
| 70-2016-06-14-014 - arrêté du 14 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (2 pages) | Page 38 |
| 70-2016-06-14-013 - arrêté du 14 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4T2 niveau 2 (2 pages) | Page 41 |
| 70-2016-06-15-026 - Arrêté du 15 juin 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques (1 page) | Page 44 |
| 70-2016-06-15-001 - arrêté du 15 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier (1 page) | Page 46 |
| 70-2016-06-15-016 - arrêté du 15 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier (1 page) | Page 48 |
| 70-2016-06-15-002 - arrêté du 15 juin 2016 portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Boulton par la Société des Carrières de l'Est, située à Velesmes-Essarts (25410) (4 pages) | Page 50 |

| | |
|---|----------|
| 70-2016-06-15-009 - arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs (2 pages) | Page 55 |
| 70-2016-06-15-010 - arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs (2 pages) | Page 58 |
| 70-2016-06-15-011 - arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs (2 pages) | Page 61 |
| 70-2016-06-15-024 - Arrêté du 15 juin 2016 portant interdiction de survol, du 20 au 26 juin 2016 inclus, par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ou aéronefs télépilotes (drones) d'un périmètre retenu pour le déroulement des épreuves du Championnat France de cyclisme sur route 2016 (6 pages) | Page 64 |
| 70-2016-06-15-025 - Arrêté du 15 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres HARTMANN - 4 rue du 11 novembre à HERICOURT (70400) (3 pages) | Page 71 |
| 70-2016-06-16-007 - arrêté du 16 juin 2016 fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session du 21 mai 2016 à Vesoul (2 pages) | Page 75 |
| 70-2016-06-16-008 - arrêté du 16 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4T2 niveau 1 (2 pages) | Page 78 |
| 70-2016-06-16-009 - arrêté du 16 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4T2 niveau 1 (2 pages) | Page 81 |
| 70-2016-06-16-010 - arrêté du 16 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4T2 niveau 1 (2 pages) | Page 84 |
| 70-2016-06-16-002 - Arrêté du 16 juin 2016 portant règlement d'office du budget 2016 de la commune de COMBERJON (2 pages) | Page 87 |
| 70-2016-06-02-013 - Arrêté du 2 juin 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à M. Alexis DOURNEAU de Fleurey les Lavoncourt (4 pages) | Page 90 |
| 70-2016-05-31-011 - Arrêté du 31 mai 2016 autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (2 pages) | Page 95 |
| 70-2016-06-16-011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent BELLEGO, Chef du BCGBP par intérim (2 pages) | Page 98 |
| 70-2016-06-16-012 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, Cheffe du SML (2 pages) | Page 101 |
| 70-2016-06-15-022 - arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Maileroncourt-Saint-Pancras (2 pages) | Page 104 |
| 70-2016-06-15-021 - arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Motey sur Saône (2 pages) | Page 107 |
| 70-2016-06-14-012 - ARRETE portant projet de périmètre de la communauté de communes de RAHIN et CHERIMONT (2 pages) | Page 110 |
| 70-2016-06-06-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 580817931 du (3 pages) | Page 113 |

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-14-001

AR portant renouvellement de la composition du conseil
d'évaluation de la maison d'arrêt de Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

14 JUIN 2016

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

*Portant renouvellement de la composition du conseil d'évaluation de la maison
d'arrêt de Vesoul*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles D.234 à D.238 ;

VU la circulaire AP 86 14 G2 du 19 mars 1986 du garde des sceaux, ministre de la justice, relative au contrôle des établissements pénitentiaires par les commissions de surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°41 du 12 octobre 2011 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Vesoul

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Vesoul est composé comme suit :

- la préfète de la Haute-Saône, présidente,
- la présidente du tribunal de grande instance de Vesoul, vice-présidente, ou son représentant,
- la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul, vice-présidente, ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Vesoul ou son représentant,
- la présidente du tribunal de grande instance de Besançon ou son représentant,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon ou son représentant,
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leurs représentants désignés par le président de chaque tribunal de grande instance concerné,
- le doyen des juges d'instruction désigné par le tribunal de grande instance de Vesoul,
- la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant,
- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 2. Sont par ailleurs désignés comme membres de la commission précitée :

- un représentant du GRETA (GRoupement d'ETAbissements publics d'enseignement),
- un représentant de l'AFPA (Association Formation Professionnelle des Adultes),
- un représentant de Pôle Emploi,
- un représentant de la mission locale de Vesoul,
- un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement,
- un représentant des œuvres d'assistance aux détenus et aux libérés :
 - un représentant du club de prévention spécialisé, 34 route de Saint-Loup à Vesoul
- les personnes appartenant à des associations intervenant dans l'établissement ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :
 - un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge à Vesoul,
 - un représentant du point habitat du foyer des jeunes travailleurs, à Frotey-lès-Vesoul,
 - un représentant de l'association des familles d'aide aux détenus,
 - un représentant de l'ANPAA 70 – l'Escale (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de la Haute-Saône).

Article 3. Sont invités à participer aux travaux de la commission:

- le premier président de la cour d'appel de Besançon ou son représentant,
- le procureur général près la cour d'appel de Besançon ou son représentant,
- la directrice interrégionale des services pénitentiaires ou son représentant,
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- la directrice de la maison d'arrêt de Vesoul,
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- le médecin coordinateur de l'unité sanitaire,
- le cadre infirmier de l'unité sanitaire,
- toute personne susceptible d'apporter des informations utiles à l'exercice de la mission de l'instance susvisée.

Article 4. Les membres de la commission, désignés à l'article 2 du présent arrêt, sont nommés pour une période de deux ans.

Article 5. Les arrêtés précédents désignant les membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Vesoul sont abrogés.

Article 6. La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'à chacun des membres du conseil.

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-31-012

Arrêté du 31 mai 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2016 / 127 du 31 mai 2016

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-91 du 1^{er} avril 2016, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2016-92 du 1^{er} avril 2016, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Chaux la Lotière :

- du 1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus, Mme CHOLLEY Florine,
- du 1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus, Mme MOGUEROU Aurélie,
- du 1^{er} juin au 30 juin 201 inclus, Mme MARANO Julie,
- du 1^{er} juin au 31 juillet 2016 inclus, M. ROY Arthur,
- du 1^{er} juin au 31 août 2016 inclus, Mme DUCRET Charlotte,
- du 10 juin au 18 juillet 2016 inclus, M. MORIZOT Laury,

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016 inclus, M. BRUNO Pierre,
- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016 inclus, M. JACQUET Valentin,
- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016 inclus, Mme MARIETTE Hélène,
- du 9 juillet au 31 août 2016 inclus, M. GUYON Loan.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"



Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-31-013

Arrêté du 31 mai 2016 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2016 / 128 du 31 mai 2016

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-91 du 1^{er} avril 2016, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2016-92 du 1^{er} avril 2016, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Rioz :

- du 1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus, Mme CHOLLEY Florine,
- du 1^{er} juin au 30 juin 2016 inclus, Mme MOGUEROU Aurélie,
- du 1^{er} juin au 30 juin 201 inclus, Mme MARANO Julie,
- du 1^{er} juin au 31 juillet 2016 inclus, M. ROY Arthur,
- du 1^{er} juin au 31 août 2016 inclus, Mme DUCRET Charlotte,
- du 10 juin au 18 juillet 2016 inclus, M. MORIZOT Laury,

- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016 inclus, M. BRUNO Pierre,
- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016 inclus, M. JACQUET Valentin,
- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016 inclus, Mme MARIETTE Hélène,
- du 9 juillet au 31 août 2016 inclus, M. GUYON Loan.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"



Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-14-002

Arrêté autorisant l'association "Club Cycliste du Pays de Vesoul" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix de Pusey", le vendredi 17 juin 2016 de 19h00 à 23h30 à Pusey.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le « Club Cycliste du Pays de Vesoul » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de Pusey », le vendredi 17 juin 2016 de 19h00 à 23h30 à Pusey.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 28 avril 2016 de M. Stéphane GRILLOT, président du « Club Cycliste du Pays de Vesoul » en vue d'organiser le vendredi 17 juin 2016 une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Pusey » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la fédération française de cyclisme en date du 28 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Pusey en date du 13 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Stéphane GRILLOT, président du « Club Cycliste du Pays de Vesoul » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de Pusey », qui se déroulera le vendredi 17 juin 2016 à Pusey selon le circuit et les horaires joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : Il devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Le circuit de l'épreuve sera fermé à la circulation et au stationnement de 19h00 à 23h00 le vendredi 17 juin 2016 tel qu'indiqué dans l'arrêté municipal n° 030/2016 du 9 juin 2016 de la commune de Pusey.

L'organisateur devra prévoir, en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Il prendra toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de police peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

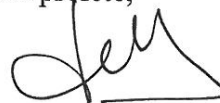
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Stéphane GRILLOT, président du « Club Cycliste du Pays de Vesoul », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 14 JUIN 2016

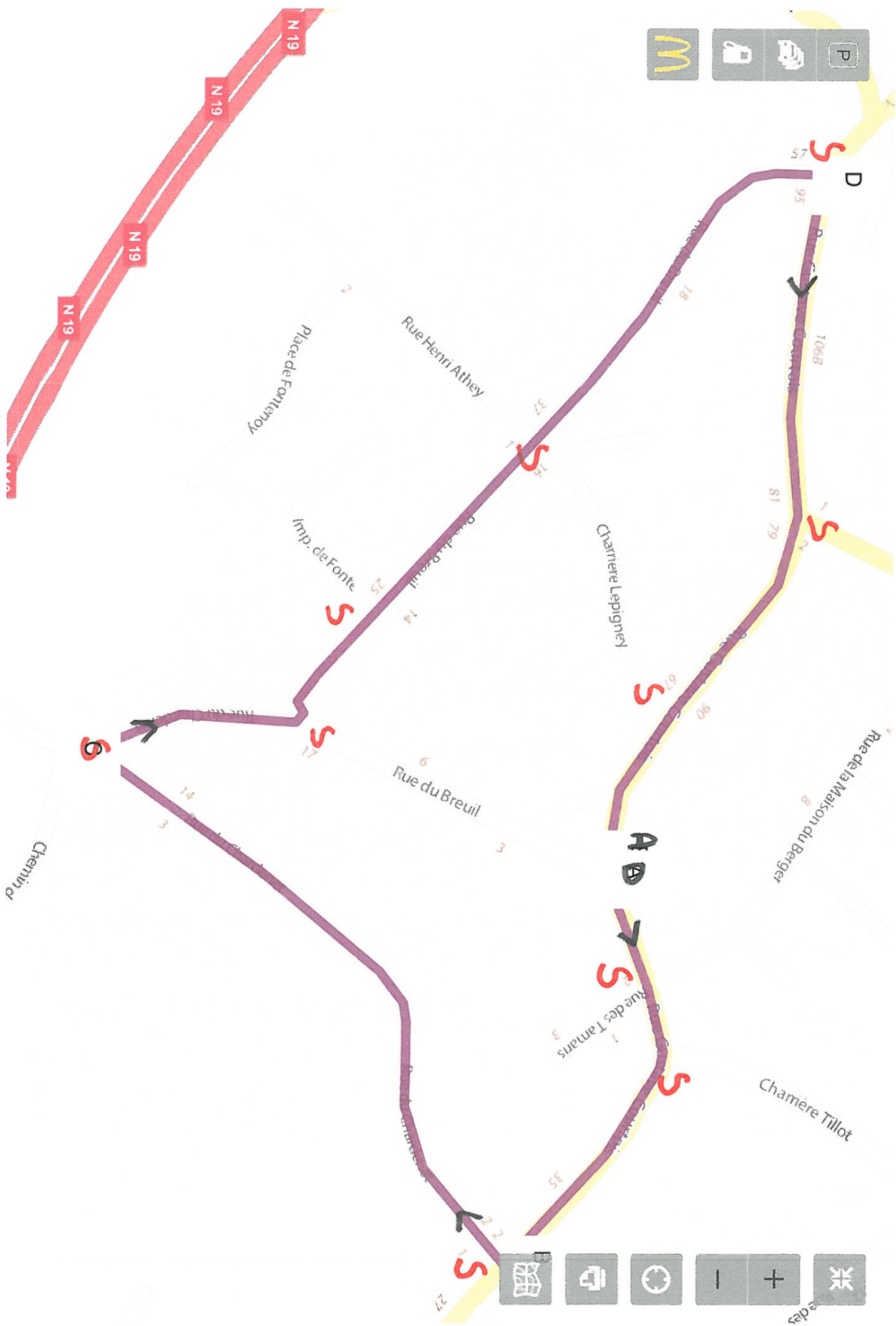
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

| Nom - Prénom | Date de naissance | Adresse | N° de permis de conduire |
|--------------------------|-------------------|---|--------------------------|
| Breney Patricia | 19/02/1961 | 7, rue des boulevards 70000 Vesoul | 790570200041 |
| Gerard-BordesJean-Pierre | 27/07/1946 | 27, grande rue 70000 Frotoy les Vesoul | 88211 |
| Grillot Angélique | 06/12/1973 | 33, grande rue 70000 Colombe les Vesoul | 911270200471 |
| Grillot Séphane | 12/12/1972 | 33, grande rue 70000 Colombe les Vesoul | 910170200008 |
| Guillin Guillaume | 13/04/1982 | 4, rue de la Charité 70000 Echenoz la Melaine | 991278300622 |
| Leuvey Jocelyne | 05/06/1957 | 8, rue du lac 70000 Pusey | 870370200182 |
| Pihet Anais | 22/02/1985 | 4, rue de la Charité 70000 Echenoz la Melaine | 60370200182 |
| Pihet Benjamin | 19/11/1991 | 2, rue du jeu de Quille 70000 Frotoy les Vesoul | 080270200137 |
| Pihet Eric | 21/07/1960..... | 2, rue du jeu de Quille 70000 Frotoy les Vesoul | 810770200275 |
| Rossinelli Marie-Line | 07/11/1958. | 5, charrière des grands murs 70000 Vesoul | 780370200355 |
| Rossinelli Patrick | 08/10/1953. | 5, charrière des grands murs 70000 Vesoul | 247550 |
| Roy Pascal | 28/12/1961 | 23, rue Jean Poirey 70000 Quincey | 791070200318 |
| Silvera Manuel | 14/06/1968 | 7, rue des Boulevards 70000 Vesoul | 890470200808 |
| Thomas Jean-Luc | 11/04/1962 | 8, rue de la pépignère 70000 Vesoul | 800970200301 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Je soussigné, Stéphane Grillot, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

(signature)

CLUB CYCLISTE
DU PAYS DE VESOUL
HAUTE - SAÔNE
MAIRIE 70000 PUSEY

Fait à Pusey

le 17 AVRIL 2016

POUR LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ERIC PIHET

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-14-005

Arrêté autorisant le "Héricourt 2 Roues" à organiser une manifestation intitulée "Enduro VTT du Mont Vaudois 2016", le dimanche 19 juin 2016 de 9h00 à 14h00, au Fort du Mont Vaudois à Héricourt.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « Héricourt 2 Roues » à organiser une manifestation intitulée « Enduro VTT du Mont Vaudois 2016 », le dimanche 19 juin 2016 de 9h00 à 14h00, au Fort du Mont Vaudois à Héricourt.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 3 mai 2016 de M. Julien LEWANDOWSKI, président de l'association « Héricourt 2 Roues », en vue d'organiser le dimanche 19 juin 2016, une manifestation sportive intitulée « Enduro VTT du Mont Vaudois 2016 » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par la fédération française de cyclisme en date du 30 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence Nord Franche-comté en date du 30 mai 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Julien LEWANDOWSKI, président de l'association « Héricourt 2 Roues », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Enduro VTT du Mont Vaudois 2016 », qui se déroulera le dimanche 19 juin 2016 au Fort du Mont Vaudois à Héricourt, selon les circuits et horaires joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Il doit mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 4 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Article 5 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 6 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts ci-dessous devront être respectées :

- interdiction de baliser par des clous ou à la peinture sur les arbres ;
- respect de l'environnement ;
- respect de la sécurité ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritits ;
- interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- interdiction de circuler pour tous véhicules ou motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours), la circulation en sous-bois étant interdite (code forestier), sauf pour des raisons de sécurité ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation sportive. Il devra prendre fait et cause pour les collectivités et l'Office National des Forêts au cas où ils deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Julien LEWANDOWSKI, président de l'association « Héricourt 2 Roues », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence Nord Franche-comté ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 JUIN 2016.

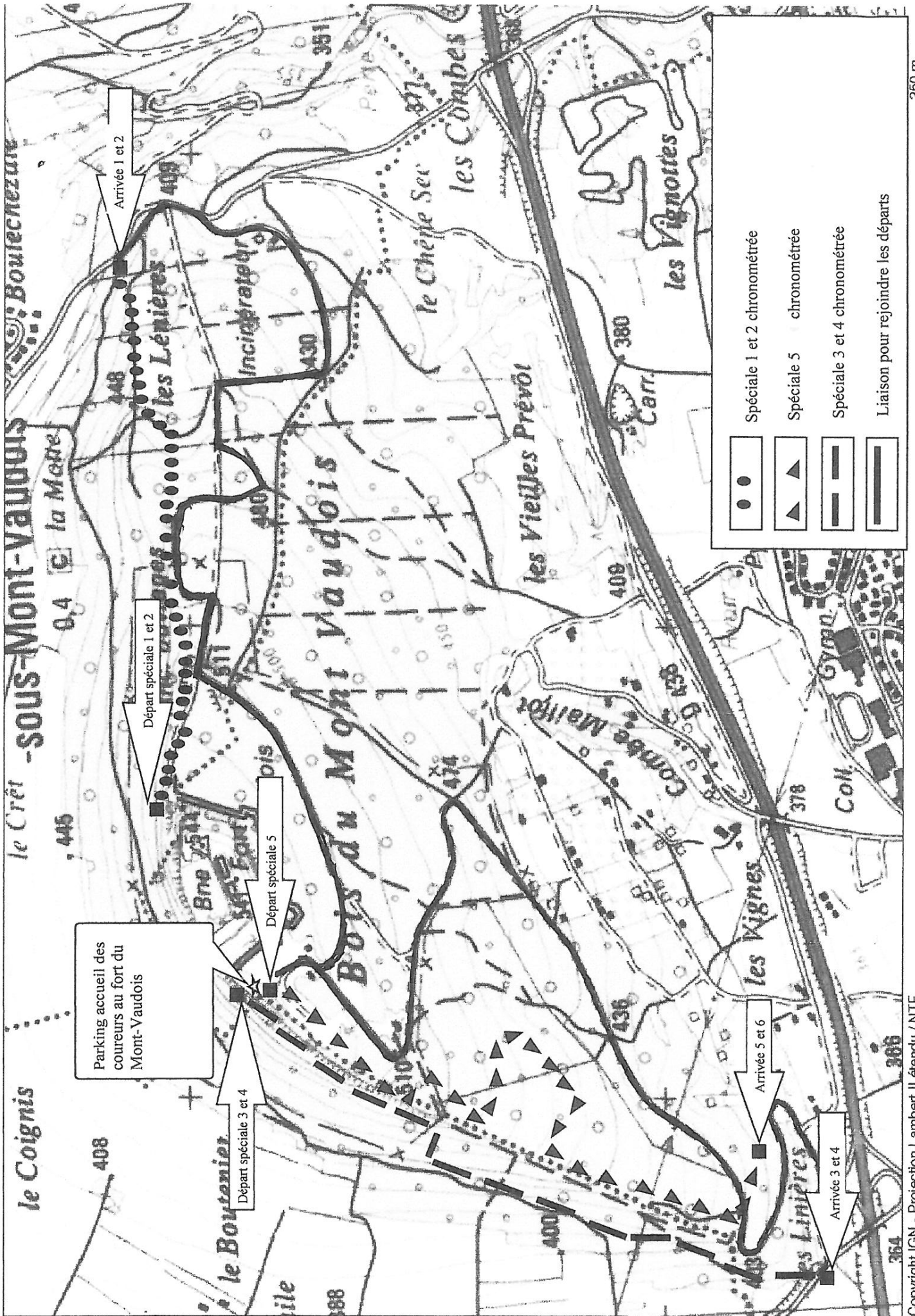
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*



**Liste des signaleurs pour l'Enduro VTT au Fort du Mont -Vaudois
Le 19 juin 2016**

Girard Bernard : 7 rue de la tour, 70400 Héricourt.
Permis n° 60096

Girard Christine : 7 rue de la tour, 70400 Héricourt.
Permis n° 60343

Uhlen Pierre : 5 B rue de Byan 70400 Héricourt
Permis n° 761170200334

Uhlen Josette : 5 B rue de Byan 70400 Héricourt
Permis n°780370200314

Marsot David : 1 rue des Champs 70400 Chalonvillars
Permis n° 900790100489

Marsot Nadine : 12 rue du Mont Vaudois 90800 Urcerey
Permis n° 850170200287

Soldan Patrick : 5 rue du Breuil 70400 Chalonvillars
Permis n° 870790100110

Lewandowski David : 1 chemin des Pierres 70290 Plancher Bas
Permis n° 970370200104

Lewandowski Bernard : 1 rue du 19 mars 1962 70400 Héricourt
Permis n° 145796

Chaffel Jeannine : 12 rue Alain Fournier 70400 Héricourt
Permis n° 219056

Chaffel Jean Louis : 12 rue Alain Fournier 70400 Héricourt
Permis n° 102029

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-07-005

Arrêté de prescriptions spécifiques du 7 juin 2016 annule et remplace l'arrêté du 30 mai 2016 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées, la mise en conformité du réseau de collecte sur le territoire de la commune de Grattery



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT/SER/CE/2016
N° 397 du 07 juin 2016
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 383 du 30 mai 2016
PORTANT DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LA CONTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
LA MISE EN CONFORMITE DU RESEAU DE COLLECTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRATTERY**

Dossier n° 70-2016-00222

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la Préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 378 du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 avril 2016, présenté par la commune de Grattery, représentée par Monsieur le Maire de la commune, et considéré complet en date du 18 avril 2016, enregistré sous le n° 70-2016-00222 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 27 avril 2016 de l'agence régionale de la santé ;

VU l'avis du 03 mai 2016 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 12 mai 2016, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Grattery représentée par Monsieur le Maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant le système d'assainissement communal de Grattery.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescription générale correspondant |
|----------------|--|-------------|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |

| | | | |
|----------------|--|-------------|----------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
|----------------|--|-------------|----------------------------|

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif des travaux et emplacements

Les travaux consisteront en la réalisation d'un système de traitement des eaux usées de la commune de Gratterry et également en la création de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées, d'un réseau de transport des eaux usées et de la réhabilitation ponctuelle du réseau unitaire existant.

La station de traitement de type filtres plantés de roseaux aura une capacité journalière de traitement de **18 kg/j de DBO5** (300 Équivalents-Habitants), et permettra de traiter les eaux usées domestiques rejetées par la commune en temps sec ou de pluie à hauteur d'un débit de référence de **125 m³/j**.

Ce dispositif de traitement sera composé des éléments suivants :

En amont de la station de traitement, un poste de refoulement comprenant :

- un compteur horaire des temps de pompage des débits refoulés à la station;
- un dégrilleur ;
- un trop-plein en partie haute de la cuve (fonctionnant uniquement en cas de panne électrique ou défaillance des deux pompes).

1^{er} étage de la station de traitement:

- d'une chasse mécanique avec bâchée ;
- d'un système de distribution aérien ;
- de trois lits de filtres plantés d'une surface totale de 420 m² de traitement.

2^{ème} étage de la station de traitement :

- d'une chasse mécanique avec bâchée ;
- d'un système de distribution aérien ;
- de deux lits de filtres plantés d'une surface totale de 280 m² de traitement.

En sortie de station de traitement

- d'un canal venturi avec point de prélèvement (les trop-pleins des lits de la station ne transiteront pas par ce canal).

Cette station de traitement sera implantée sur la commune de Gratterry en section ZC - parcelle n° 5 ayant pour coordonnées Lambert : X 930 726 et Y 6 734 213.

Le site sera desservi par un réseau d'eau potable muni d'un disconnecteur et sera clôturé.

Le rejet des eaux usées se fera par la mise en place d'une canalisation de la station de traitement jusqu'à la rivière "La Scyotte".

Une partie du réseau unitaire existant sera réhabilitée ponctuellement (rue des Vignettes et rue de la Charme) et connectée à un déversoir d'orage. Les autres réseaux existants seront convertis en réseaux de collecte des eaux pluviales stricts.

Un réseau de collecte des eaux usées strict d'une longueur de 2 285 mètres linéaire sera créé dans le village.

Un réseau gravitaire de transport des effluents de 800 mètres linéaires sera créé en rive droite de la rivière "La Scyotte".

Un poste de refoulement sera créé pour la reprise des effluents au point bas en bordure de la rivière "La Scyotte".

Une canalisation de refoulement sera créée sur 250 mètres linéaires entre le poste de refoulement et la station de traitement.

Le tracé de ces nouveaux réseaux nécessite de traverser la rivière "La Scyotte" où ces affluents en 7 points différents (3 traversées du collecteur principal et 4 traversées pour la réalisation de branchements)

Article 3 : Performances minimales applicables au système de traitement

Les **performances réglementaires à atteindre** sont a minima celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

- Physico chimiques :

| Paramètres | Concentration maximale à respecter, moyenne journalière | Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière | Concentration rédhibitoire, moyenne journalière |
|------------|---|--|---|
| DBO5 | 35 mg (O2)/l | 60 % | 70 mg (O2)/l |
| DC0 | 200 mg (O2)/l | 60 % | 400 mg (O2)/l |
| MES | | 50 % | 85 mg/l |

Les **performances attendues** sont celles proposées par le pétitionnaire :

- Physico-chimiques :

| Paramètres | Concentration maximale à respecter, moyenne journalière | Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière |
|------------|---|--|
| DBO5 | 30 mg/l | 70% |
| DC0 | 160 mg/l | 65% |
| MES | 35 mg/l | 65% |

Les rejets de la station de traitement des eaux usées doivent respecter en moyenne annuelle

soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les performances réglementaires sont les références de la conformité de l'unité de traitement. De plus, les performances attendues sont une garantie d'une bonne exécution de l'ouvrage en sus de sa conformité.

Article 4 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

Les refus de dégrillage seront stockés dans un container et évacués avec les ordures ménagères.

Les filtres seront inspectés régulièrement.

Des analyses préalables des boues issues de la station seront réalisées afin de définir la faisabilité d'un recyclage en amendement agricole. L'évacuation des boues se fera en fonction de la hauteur de boue accumulée et avant saturation du système.

Un carnet d'entretien sera mis en place, celui-ci comprendra :

- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination.

Le service de la police de l'eau devra être informé sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 5: Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 21 juillet 2016

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Pt sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **1 tous les 2 ans**.

Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

Au plus tard, deux ans après la publication du présent arrêté, le Maître d'Ouvrage devra transmettre un cahier de vie du système d'assainissement et ses éventuelles mises à jour pour information à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

Article 6 : Milieu récepteur

Les eaux usées après traitement se jetteront dans la rivière La Scyotte, via une canalisation.

Article 7: Prescriptions complémentaires

Concernant les traversées de cours d'eau pour la mise en place des canalisations du collecteur principal et des branchements, les modalités pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier loi sur l'eau seront à respecter scrupuleusement, mais il est également demandé au Maître d'ouvrage de déposer avant le commencement des travaux et ceci **au minimum 3 mois avant la date prévue de démarrage des travaux** un formulaire de travaux en milieu aquatique à la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Le Bassin versant de la rivière "La Scyotte" étant classé en première catégorie piscicole, les travaux de traversée des cours d'eau prévus au dossier devront se faire en dehors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars, sauf si ceux-ci sont réalisés par fonçage.

Article 8 : Échéancier prévisionnel de la mise en conformité du système d'assainissement communal

Le dispositif épuratoire et les collecteurs seront mis en œuvre de 2016 à 2017.

Article 9: Délai d'exécution des travaux :

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès de la préfète de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grattery pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site

Internet de la préfecture pendant un an.

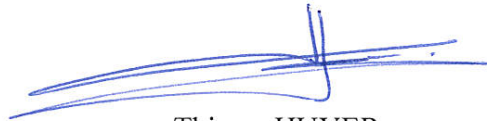
Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Maître d'Ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations existantes ou à venir.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
Le chef de service interdépartemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le maire de la commune de Grattery,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
l'adjoint au Chef du service environnement et risques.



Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-14-014

arrêté du 14 juin 2016 portant délivrance du certificat de
qualification F4-T2 niveau 2

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 05 mars 2014 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 05 mars 2014 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014329-0004 du 25 novembre 2014 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Brioux STIEVENART ;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 de monsieur Brioux STIEVENART le 01 juin 2016 ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Brioux STIEVENART,
- né le 04 mai 1991 à Noyon (60),
- domicilié 6, rue du champ martin – 70 180 Dampierre sur Salon.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n°70/2016/0013 est valable du 14 juin 2016 au 13 juin 2018.

Article 3 : A compter du 14 juin 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 JUI 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-14-013

arrêté du 14 juin 2016 portant délivrance du certificat de
qualification F4T2 niveau 2

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 16 mai 2015 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY agréée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1483 du 08 juin 2012 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 16 mai 2015 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY;
- VU l'arrêté préfectoral n°273 du 5 juin 2015 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Thierry LINOTTE ;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 de monsieur Thierry LINOTTE le 30 mai 2016 ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Thierry LINOTTE,
- né le 08 février 1971 à Besançon (25),
- domicilié 12, rue De la Fontaine – 70 140 MONTAGNEY.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n°70/2016/0012 est valable du 14 juin 2016 au 13 juin 2018.

Article 3 : A compter du 14 juin 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **14 JIN 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-026

Arrêté du 15 juin 2016 relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône**

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques de Vesoul situé au 9, place du 11^{ème} Chasseurs 70 014 VESOUL, seront fermés à titre exceptionnel le 23 juin 2016, en raison de l'organisation des championnats de France de cyclisme sur route entraînant des restrictions de stationnement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Vesoul, le 15 juin 2016

Par délégation du Préfet,
le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,



Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-001

arrêté du 15 juin 2016 portant agrément relatif à
l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par mortier

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la demande d'agrément présentée par M. David LEVEUX en date du 13 mai 2016 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n°90-897 susvisé est délivré à :

- M. David LEVEUX,
- né le 24 novembre 1990 à Châlons en Champagne (51),
- domicilié 09 , avenue de Verdun – 70 500 Jussey.

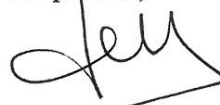
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 JUN 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-016

arrêté du 15 juin 2016 portant agrément relatif à
l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par mortier

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Maxime MUNIER en date du 22 mai 2016 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n°90-897 susvisé est délivré à :

- M. Maxime MUNIER,
- né le 30 mars 1987 à Besançon (25),
- domicilié 02 , rue des merisiers – 70 190 RIOZ.

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **15 JUN 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-002

arrêté du 15 juin 2016 portant autorisation d'utiliser des
produits explosifs dès réception pour la carrière de Boulton
par la Société des Carrières de l'Est, située à
Velesmes-Essarts (25410)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour la carrière de Boulton par la Société des Carrières de l'Est, située à Velesmes-Essarts (25410)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;
- VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié par le décret 2009 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié par le décret 2009 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1317 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Boulton ;
- VU la demande de renouvellement d'utiliser des produits explosifs dès réception en date du 16 février 2016 présentée par la Société des Carrières de l'Est, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière de Boulton ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 10 mars 2016 ;
- VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 03 mai 2016 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 : La Société des Carrières de l'Est, située à Velesmes-Essarts (25410) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Boul.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Michel JAMEAUX , responsable, demeurant 2, chemin derrière chez la mère Poinot, 70 500 Barges.

La présente autorisation est valable tant que M. Michel JAMEAUX assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière maximale de 3,6 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, et de 200 unités de détonateurs à micro-retard de classe 1.1B/1.4B/1.4S ;
- une quantité annuelle de 43,6 tonnes (hors détonateurs et cordeaux).

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :

- ramenés au dépôt du fournisseur ;

3

- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

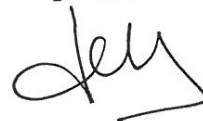
Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Mme la directrice des services du cabinet, Mme le maire de Boulton, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Carrières de l'Est et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 JUN 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-009

arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation à la garde, la
mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la défense, notamment les articles R.2352-87 et R.2352-88 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 modifié pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil ;
- VU la circulaire NOR/IOCA0918187C du 1^{er} octobre 2009 porant rappel de la réglementation relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs ;
- VU la demande d'habilitation de Monsieur Jameaux Alain présentée par la Société des Carrières de l'Est en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 04 avril 2016 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs prévue à l'article R.2352-87 du code de la défense est délivrée à **Monsieur Alain JAMEAUX**, né le 28 août 1960 à Cemboing et domicilié 1 rue des Grillot à MONTCEY (70000).

Article 2 : Cette habilitation est liée à la durée des fonctions de l'intéressé au sein de la Société des Carrières de l'Est.

Article 3 : Cette habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

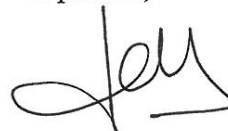
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense et peut être suspendue par l'employeur.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et à la Société des Carrières de l'Est.

Fait à Vesoul, le 15 JUI 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-010

arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation à la garde, la
mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la défense, notamment les articles R.2352-87 et R.2352-88 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 modifié pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil ;
- VU la circulaire NOR/IOCA0918187C du 1^{er} octobre 2009 porant rappel de la réglementation relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs ;
- VU la demande d'habilitation de Monsieur Jameaux Michel présentée par la Société des Carrières de l'Est en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 19 avril 2016 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs prévue à l'article R.2352-87 du code de la défense est délivrée à **Monsieur Michel JAMEAUX**, né le 28 septembre 1966 à Vesoul et domicilié 2 chemin derrière chez la mère Poinot à Barges (70500).

Article 2 : Cette habilitation est liée à la durée des fonctions de l'intéressé au sein de la Société des Carrières de l'Est.

Article 3 : Cette habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense et peut être suspendue par l'employeur.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et à la Société des Carrières de l'Est.

Fait à Vesoul, le 15 JUN 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-011

arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation à la garde, la
mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la défense, notamment les articles R.2352-87 et R.2352-88 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 modifié pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 relatif à l'autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil ;
- VU la circulaire NOR/IOCA0918187C du 1^{er} octobre 2009 portant rappel de la réglementation relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs ;
- VU la demande d'habilitation de Monsieur Vaudrey Geoffrey présentée par la Société des Carrières de l'Est en date du 16 mars 2016 ;
- VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 06 avril 2016 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs prévue à l'article R.2352-87 du code de la défense est délivrée à **Monsieur Geoffrey VAUDREY**, né le 05 octobre 1977 à Héricourt et domicilié 7 grande rue à BEVEUGE (70110).

Article 2 : Cette habilitation est liée à la durée des fonctions de l'intéressé au sein de la Société des Carrières de l'Est.

Article 3 : Cette habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

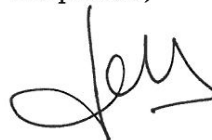
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense et peut être suspendue par l'employeur.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et à la Société des Carrières de l'Est.

Fait à Vesoul, le 15 JUN 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-024

Arrêté du 15 juin 2016 portant interdiction de survol, du 20 au 26 juin 2016 inclus, par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ou aéronefs télépilotés (drones) d'un périmètre retenu pour le déroulement des épreuves du Championnat France de cyclisme sur route 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL -N° du ... **15 JUIN 2016**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau des élections et de
la réglementation

Arrêté portant interdiction de survol, du 20 au 26 juin 2016 inclus, par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés (drones) d'un périmètre retenu pour le déroulement des épreuves du championnat de France de cyclisme sur route 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-3 ;
- VU les articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le décret n° 2003-230 du 13 mars 2003 modifiant certaines dispositions du code de l'aviation civile, notamment le livre III relatif au transport aérien ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2003 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS3) ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment le 1° de son article 6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment ses articles 1.6 et 3.7.5 figurant aux annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant une dérogation spéciale et temporaire des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la société HELIFIRST pour le Championnat de France de cyclisme 2016 ;
- VU l'instruction du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 et ses annexes ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et les conditions techniques relatives à la délivrance de dérogation aux règles de survol ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU la demande de dérogation à hauteur de survol dans le cadre du déroulement du Championnat de France de cyclisme sur route à Vesoul (Haute-Saône) et alentours du 22 au 26 juin 2016 présentée le date du 20 mai 2016 par la société HELFIRST ;

CONSIDÉRANT que les épreuves du championnat de France de cyclisme sur route qui se dérouleront les 23, 25 et 26 juin 2016 à Vesoul (Haute-Saône) et alentours représentent une manifestation sportive concentrant du public et notamment en agglomération et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation sportive fait l'objet d'une retransmission télévisée et de prises de vues photographiques à partir d'un aéronef à voilure tournante (hélicoptère) nécessitant un espace aérien dégagé et permettant son évolution en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation nécessite préalablement des vols d'essais et que ceux-ci se dérouleront les 20, 21, 22 et 24 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la situation ;

CONSIDÉRANT que le survol du périmètre retenu (voir annexe) pour le déroulement des épreuves du championnat de France de cyclisme sur route par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés (drones) présente dans ce contexte de manifestation sportive et d'évolutions aériennes, des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques par une mesure d'interdiction limitée dans le temps et dans l'espace ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le survol du périmètre retenu dans son tracé le plus long (voir annexe) dans le cadre des épreuves du championnat de France de cyclisme sur route qui se déroulera à Vesoul (Haute-Saône) et alentours par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord ou aéronefs télépilotés (drones) est interdit du 20 au 26 juin 2016 inclus, à l'exception de celui des aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile ;

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(dirpaf-bpa-mnl@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Vesoul
(ddsp70@interieur.gouv.fr)

- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr).

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

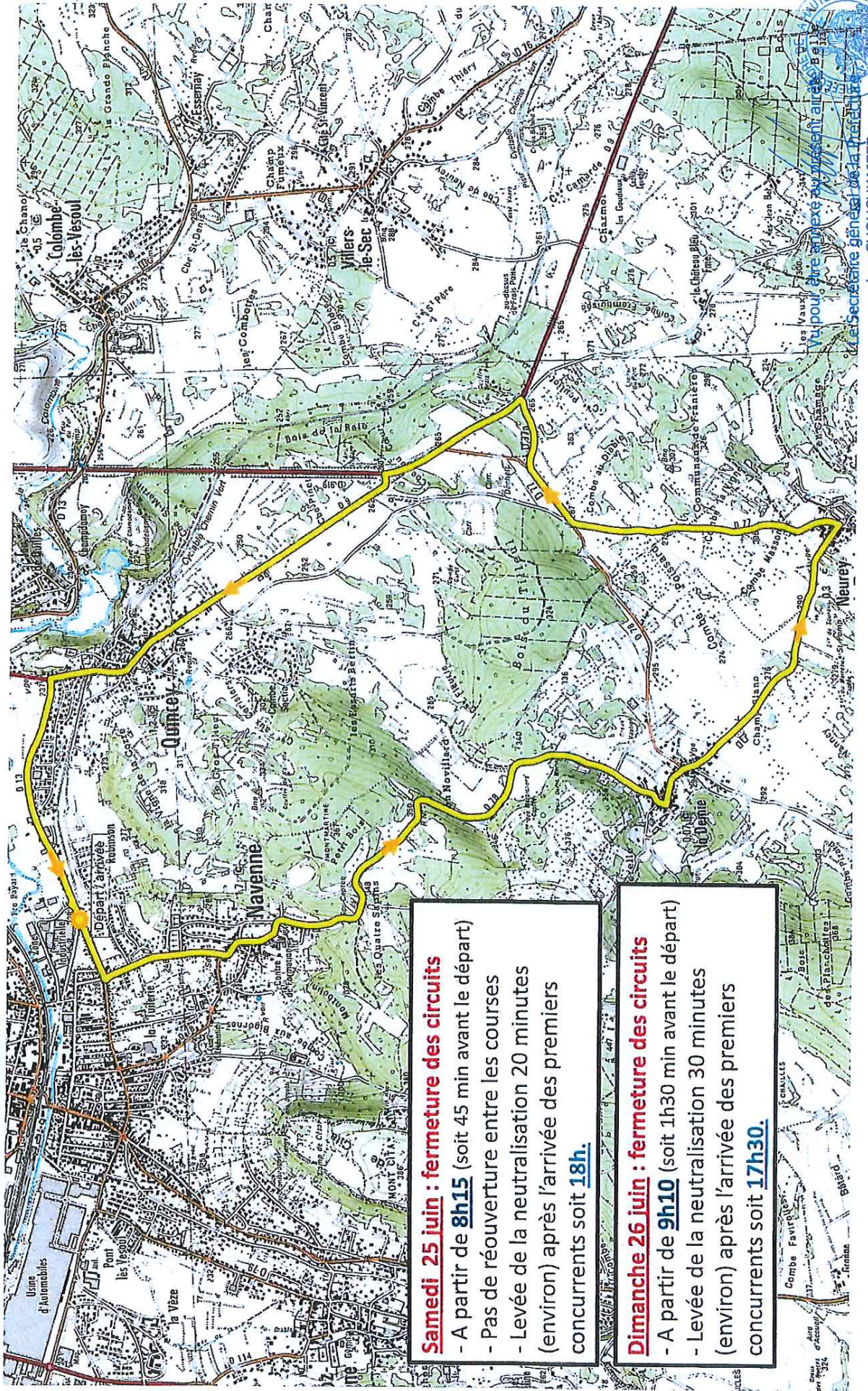


Luc CHOUCHKAIEFF



Commission circulation - 11 mars 2016

Epreuves en ligne - 25 et 26 juin



Samedi 25 juin : fermeture des circuits

- A partir de **8h15** (soit 45 min avant le départ)
- Pas de réouverture entre les courses
- Levée de la neutralisation 20 minutes (environ) après l'arrivée des premiers concurrents soit **18h**.

Dimanche 26 juin : fermeture des circuits

- A partir de **9h10** (soit 1h30 min avant le départ)
- Levée de la neutralisation 30 minutes (environ) après l'arrivée des premiers concurrents soit **17h30**.

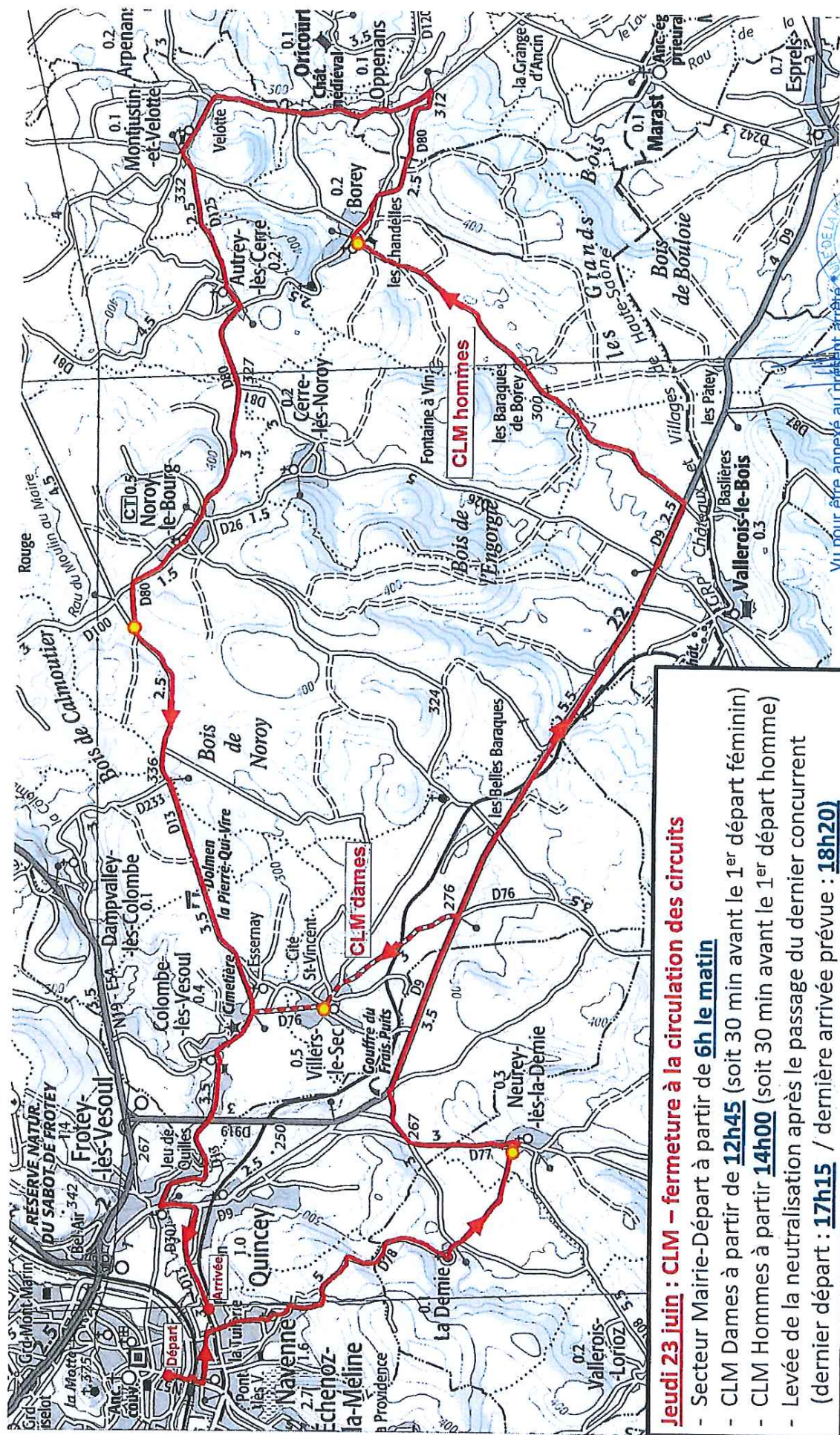
Vu pour être annexé au présent arrêté de M. le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône

Luc CHOUCHEKIEFF
Le Secrétaire général de la Préfecture



Commission circulation - 11 mars 2016

Contres La Montre – 23 juin



Jeudi 23 juin : **CLM – fermeture à la circulation des circuits**

- Secteur Mairie-Départ à partir de **6h le matin**
- CLM Dames à partir de **12h45** (soit 30 min avant le 1^{er} départ féminin)
- CLM Hommes à partir **14h00** (soit 30 min avant le 1^{er} départ homme)
- Levée de la neutralisation après le passage du dernier concurrent (dernier départ : **17h15** / dernière arrivée prévue : **18h20**)

Vu pour être annexé au présent arrêté
 Le Secrétaire général de la Préfecture
 Luc CHOUCKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-025

Arrêté du 15 juin 2016 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SARL Pompes Funèbres HARTMANN -
4 rue du 11 novembre à HERICOURT (70400)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°70-2016-06-15-

du 15 JUIN 2016

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la
Réglementation

Bureau des élections et de
la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres HARTMANN 4 rue du 11 novembre – à HERICOURT (70400)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-I-2010 N°2091 du 02 novembre 2010 modifiant l'arrêté PREF/D1-I-2008 N°513 du 17 mars 2008 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres HARTMANN, sise 4 rue du 11 novembre 70400 HERICOURT ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation reçu le 15 décembre 2015 par M. Eric EHRET, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres HARTMANN ;
- VU les pièces fournies le 14 juin 2016 à l'appui de la demande ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres HARTMANN – 4 rue du 11 novembre – à HERICOURT (70400) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016.70.25 ;

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Eric EHRET devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant :

* au transport de corps avant mise en bière, immatriculé :
9368 GV 90, le 17 octobre 2016 au plus tard ;

* au transport de corps après mise en bière, immatriculé :
CE 806 QM, le 17 octobre 2016 au plus tard ;
CC 808 AC, le 17 octobre 2016 au plus tard ;
DF 773 YS, le 17 octobre 2016 au plus tard ;
3696 GV 90, le 17 octobre 2016 au plus tard ;
184 GN 90, le 17 octobre 2016 au plus tard ;

* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :
BJ 964 NH, le 17 octobre 2016 au plus tard ;

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

Article 7: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres HARTMANN – 4 rue du 11 novembre – à HERICOURT (70400)
- Monsieur le Maire de HERICOURT (70400)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE

Fait à Vesoul, le 15 JUIN 2016

Pour la Préfète,
et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Luc CHOUCHEKAEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-16-007

arrêté du 16 juin 2016 fixant la liste des lauréats du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
session du 21 mai 2016 à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

*Fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA) session du 21 mai 2016 à Vesoul*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- VU le procès verbal de l'examen du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique organisé le 21 mai 2016 à la piscine municipale de VESOUL ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - session du 21 mai 2016 à VESOUL- est accordé aux personnes ci-après désignées :

Yanis CHARTON (mineur)
Yann CROIZIER
Nathan CHAUVIN
Damien GROSSET
Fabien PIERREPONT
Candice GUILLAUME
Alexandre BROCARD
Léa CHIPAUX
Adrien STAINE

Paul LORRAIN
Florent CLAIRET
Achille BORDET (mineur)
Nicolas COURBOT
Typhen MOREAU (mineure)
Valentin PY

Article 2 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 JUN 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-16-008

arrêté du 16 juin 2016 portant délivrance du certificat de
qualification F4T2 niveau 1

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 01 juin 2016 par la société PYRAGRIC Industrie – 639 avenue de l'Hippodrome – 69141 RILLIEUX LA PAPE agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 01 juin 2016 par la société PYRAGRIC Industrie – 639 avenue de l'Hippodrome – 69141 RILLIEUX LA PAPE ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Thomas THIERRY,
- né le 18 janvier 1969 à Gray (70),
- domicilié 12, rue de pierrecourt – 70 600 Argillières.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 1 N°70/2016/0015 est valable du 16 juin 2016 au 15 juin 2021.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 JUN 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-16-009

arrêté du 16 juin 2016 portant délivrance du certificat de
qualification F4T2 niveau 1

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 09 juin 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 09 juin 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Dylan CROTTET,
- né le 22 novembre 1995 à Troyes (10),
- domicilié 1, rue les champs du moulin – 70 600 Montarlot les Champlitte.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 1 N°70/2016/0014 est valable du 16 juin 2016 au 15 juin 2021.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 JUN 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-16-010

arrêté du 16 juin 2016 portant délivrance du certificat de
qualification F4T2 niveau 1

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 09 juin 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 09 juin 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Madame Catherine CROTTET,
- née le 04 août 1971 à Gray (70),
- domiciliée 1, rue les champs du moulin – 70 600 Montarlot les Champlitte.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 1 N°70/2016/0015 est valable du 16 juin 2016 au 15 juin 2021.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

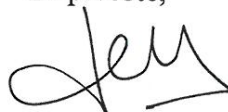
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 JUN 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-16-002

Arrêté du 16 juin 2016 portant règlement d'office du
budget 2016 de la commune de COMBERJON

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-N° du
portant règlement d'office du budget 2016 de la commune de COMBERJON

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
Vie
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-12 ;
- VU le code des juridictions financières ;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- VU la lettre du 29 avril 2016, enregistrée le 29 avril 2016 au greffe de la chambre, par laquelle la préfète de la Haute-Saône a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sur le fondement de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence d'adoption du budget primitif de la commune de Comberjon ;
- VU les lettres des 2 et 10 mai 2016 par lesquelles le président de la chambre a invité l'ordonnateur à produire ses observations ;
- VU les courriels du maire de Comberjon des 12 et 17 mai 2016 enregistrés respectivement au greffe les 12 et 17 mai 2016, par lesquels le maire adresse à la chambre ses observations et des documents complémentaires ;
- VU l'avis du 31 mai 2016 de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté proposant à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoire le budget principal 2016 et le budget annexe 2016 de la commune de Comberjon, en retenant les inscriptions budgétaires présentées en annexes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Comberjon a, lors de sa séance du 19 avril 2016, refusé de voter les budgets primitifs de l'exercice 2016 qui lui était présentés ;

CONSIDERANT que l'avis de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté propose à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoires le budget principal et le budget annexe de la commune de Comberjon, en retenant les inscriptions budgétaires annexées au présent avis ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les budgets de la commune de Comberjon sont arrêtés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

Budget principal :

- . Dépenses de fonctionnement : 111 372 €
- . Recettes de fonctionnement : 115 098 €
- . Dépenses d'investissement : 55 048 €
- . Recettes d'investissement : 55 048 €

Budget annexe eau :

- . Dépenses d'exploitation : 20 014 €
- . Recettes d'exploitation : 25 063 €
- . Dépenses d'investissement : 5 724 € (dont 4 309 € de restes à réaliser)
- . Recettes d'investissement : 13 596 €

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le conseil municipal de Comberjon sera informé, dès sa plus proche prochaine réunion, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales, du contenu du présent arrêté, dont la publication sera assurée sous la responsabilité du maire de la commune, dès sa réception, en application de l'article R 1612-18 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Comberjon et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Luc CHOUCHEKIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-02-013

Arrêté du 2 juin 2016 d'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles adressé à M. Alexis DOURNEAU de
Fleurey les Lavoncourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 391 du 02 juin 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à
Monsieur Dourneau Alexis de Fleurey les Lavoncourt**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 378 du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 12 février 2016 de Monsieur Dourneau Alexis ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Dourneau Alexis est autorisé à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 2 juin 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire |
|-----------------------------|---|---------------|--|
| ANDELARROT | ZB31 32 33 | 5,9408 | CUISANCE Marie-noelle 8 rue de la corvée 70000 ANDELARROT |
| | A299 405 ZB10 11 12 13 22 ZC85 86 ZE5 10 11 | 32,0445 | CUISANCE Gilbert 1 rue Voie du jour 70000 ANDELARROT |
| | B286 ZE19 | 2,0444 | COUDRY Maurice 2 rue de la mairie 70000 ANDELARRE |
| | ZE24 25 | 8,5473 | CUISANCE Magali 11 imp des chenevières 70000 ANDELARROT |
| | ZD13 ZE7 | 2,9028 | DOURNEAU Christine 31 route de Vauconcourt 70120 FLEUREY LES LAVONCOURT |
| | ZE8 | 2,4289 | CUISANCE Gilbert 1 rue Voie du jour 70000 ANDELARROT |
| | A666 ZB23 | 0,5824 | DELECRAZ Michelle 4 impasse Vignotte 70000 ANDELARROT |
| | ZB36 38 39 40 42 | 18,4799 | ROCQUET Christelle 5 rue de la chapelle 70000 ANDELARROT |
| | A408 409 ZB43 ZC80 82 84 | 5,9375 | DELECRAZ Pascal 1 rue en Valvris 70000 ANDELARROT |
| | ZB18 | 0,7594 | CHOPARD Anne-Marie 25250 LIESLE |
| | ZB25 26 | 1,9279 | CUISANCE Gilbert 1 rue Voie du jour 70000 ANDELARROT |
| | ZE23 | 4,8190 | CLAUDEY Denise 7 rue du tacot 70000 ANDELARROT |
| ECHENOZ LE SEC | ZA71 | 6,0626 | BERTHOZ Liliane 14 grande rue 70190 AUTHOISON |
| MAILLEY ET CHAZELOT | ZD17 | 0,2770 | BERTHOZ Liliane 14 grande rue 70190 AUTHOISON |
| PONT DE PLANCHES | ZA3 4 | 4,4420 | DOURNEAU Christine 31 route de Vauconcourt 70120 FLEUREY LES LAVONCOURT |
| VELLEFAUX | YB26 28 | 2,3263 | CUISANCE Gilbert |
| VELLEGUINDRY ET LEVRECEY | ZA46 | 2,2200 | CUISANCE Christian 6 rue Victor Hugo 18570 TROUY |
| | ZA35 ZB7 8 9 ZC25 50 | 20,6644 | CAUTENET Noël 14 rue de la Carrière 70000 VELLEGUINDRY |
| | ZA47 | 0,6530 | CUISANCE Magali 11 imp des chenevières 70000 ANDELARROT |
| | ZA31 | 0,9200 | CUISANCE Marie-noelle 8 rue de la corvée 70000 ANDELARROT |
| | ZE5 6 25 | 10,4630 | DECREUSE Sylvette 1 rue du Fays 70000 VELLEGUINDRY ET LEVRECEY |

| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire |
|---------|--|---------------|--|
| | ZA30 32 39 40 ZB35 39 ZC 3 14 35 ZD39 41 | 25,3263 | CUISANCE Gilbert 1 rue Voie du jour 70000 ANDELARROT |
| | B1 ZB58 | 4,3886 | SIEGRIST Monique |
| | ZC33 | 1,3120 | DOURNEAU Christine 31 route de Vauconcourt 70120 FLEUREY LES LAVONCOURT |
| | ZA45 48 | 5,4510 | BERTHOZ Liliane 14 grande rue 70190 AUTHOISON |
| | ZA33 | 0,1870 | CUISANCE Gilbert 1 rue Voie du jour 70000 ANDELARROT |
| | B4 | 0,4180 | GROSPERRIN Jean-Claude 15 Avenue P Bérégovoy 18000 BOURGES |
| | ZA37 | 3,2930 | CUISANCE Gilbert 1 rue Voie du jour 70000 ANDELARROT |
| | ZA23 ZB46 ZD6 | 8,1690 | GROSPERRIN Roland Les Nymphéas Bt8 23 av des Caillols 13012 MARSEILLE |
| | B496 ZC65 71 | 0,9783 | MIREY Geneviève 1 Place de l'église 70000 ECHENOZ LA MELINE |
| | B488 498 500 ZB62 ZC40 64 66 ZE60 | 14,8794 | MIREY Christiane 27 rue d'Echenoz 70000 VESOUL |
| | B497 499 ZA34 | 2,3329 | BOUCHE Géraldine 798 rue 13 septembre 1944 70110 VILLERSEXEL |
| VEZET | ZL14 | 1,6750 | DOURNEAU Christine 31 route de Vauconcourt 70120 FLEUREY LES LAVONCOURT |
| | | 202,8536 | |

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-31-011

Arrêté du 31 mai 2016 autorisant Monsieur Patrick
BARBANT à recruter des personnes titulaires du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique pour
surveiller en autonomie un établissement de baignade
d'accès payant



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2016 / 125 du 31 mai 2016

Autorisant Monsieur Patrick BARBANT à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-91 du 1^{er} avril 2016, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2016-92 du 1^{er} avril 2016, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur Patrick BARBANT, responsable légal de la SARL LOISIRS Ô VERT, Les Jardins de l'Étang, 14, rue de Traves à Noidans le Ferroux (70130) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Patrick BARBANT est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du parc aquatique situé sur la commune de Noidans le Ferroux :

- du 4 juin au 31 juillet 2016 inclus, M. COUTELLE Robin,
- du 4 juin au 31 août 2016 inclus, M^{me} JACQUES Amandine,
- du 1^{er} juillet au 7 août 2016 inclus, M. PY Maxime,
- du 2 juillet au 14 août 2016 inclus, M. PY Valentin,
- du 1^{er} août au 31 août 2016 inclus, M^{me} GUILLAUME Candice.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, M. Patrick BARBANT et Monsieur le maire de Noidans le Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service adjoint "jeunesse, sport
et vie associative"

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sébastien DAVAL', with a horizontal line extending to the left.

Sébastien DAVAL

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-16-011

Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent
BELLEGO, Chef du BCGBP par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à M. Laurent BELLEGO , chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale par intérim.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU la note n° 39 chargeant M. Laurent BELLEGO de l'intérim du chef de bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à M. Laurent BELLEGO, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

* l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.

* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

* les pièces comptables intéressant les services de l'État.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique et de M. Laurent BELLEGO, chef du bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale par intérim, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. François VINOT, adjoint par intérim au chef du service des moyens et de la logistique, chef du bureau des ressources humaines et de l'organisation interne.

Article 3. En outre, délégation est donnée à Madame Jocelyne LANGLAIS, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Élise GODERIAUX, secrétaire administrative de classe normale, et Madame Véronique ROY, adjoint administratif de 1^{re} classe, et Madame Lawrence DOMINGO-MARTINEZ, adjoint administratif de 2^e classe, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 207, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 4. L'arrêté n° 70-2016-01-14-001 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Julie CHAUVIN est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-16-012

Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie
CHATELAIN, Cheffe du SML



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la
logistique

Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN,
chef du service des moyens et de la logistique

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 85-2ème ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (SML) à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du service :

- * toutes correspondances et actes administratifs à l'exception des actes réglementaires et des actes individuels ;
- * les états de frais de déplacement ;
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 5 000 euros ;
- * la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 5 000 euros ;
- * l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 5 000 € ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 € ;
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 € ;
- BOP 307 "administration territoriale" pour la "cellule de l'action sociale et de la prévention" dans la limite de 5 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

* les pièces comptables intéressant les services de l'Etat ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture.

Article 2. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN à l'effet de signer :

* Tous actes comptables pour lesquels délégation d'ordonnancement n'a pas été accordée à un chef de service déconcentré de l'Etat ;

* La transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85-2^{ème} du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHATELAIN, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est donnée à M. François VINOT, adjoint par intérim au chef du service des moyens et de la logistique, chef du bureau des ressources humaines et de l'organisation interne.

Article 4. L'arrêté n° 1694 du 3 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-022

arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement de Maileroncourt-Saint-Pancras



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
Vie

Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

*Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS*

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment le chapitre 1er du titre III du livre 1er ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté du DDA/I/71 n° 1031 du 6 mai 1971 portant constitution de l'association foncière de MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS, en date du 13 novembre 2015, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS, en date du 21 novembre 2015, acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière de remembrement dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'association foncière à la commune ;

VU l'acte de vente notarié du 21 décembre 2015 des biens de l'association foncière de remembrement de MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS à la commune de MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'association foncière de remembrement MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS est dissoute.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



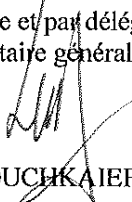
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de MAILLERONCOURT-SAINC-PANCRAS et le président de l'association foncière de remembrement de MAILLERONCOURT-SAINC-PANCRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Luc CHOUCKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-15-021

arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement de Motey sur Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
Vie
Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

*Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de MOTÉY-sur-SAONE*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment le chapitre 1er du titre III du livre 1er ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté du DDA/I/78 n° 4114 du 25 septembre 1978 portant constitution de l'association foncière de MOTÉY-sur-SAONE ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de MOTÉY-sur-SAONE, en date du 9 juillet 2014, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de MOTÉY-sur-SAONE, en date du 8 août 2014, acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière de remembrement dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'association foncière à la commune ;

VU l'acte de vente notarié du 30 juin 2015 des biens de l'association foncière de remembrement de MOTÉY-sur-SAONE à la commune de MOTÉY-sur-SAONE ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association foncière de remembrement MOTÉY-sur-SAONE est dissoute.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de MOTÉY-sur-SAONE et le président de l'association foncière de remembrement de MOTÉY-sur-SAONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-14-012

ARRETE portant projet de périmètre de la communauté de
communes de **RAHIN** et **CHERIMONT**

ARRETE portant projet de périmètre de la communauté de communes de RAHIN et CHERIMONT

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

*portant projet de périmètre de la communauté de communes de Rahin
et Chérimont*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de Rahin et Chérimont ;
- VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône le 23 octobre 2015 ;
- VU les avis émis sur ce projet de schéma par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 7 et 21 mars 2016 et les avis émis par les membres de la Commission Départementale du Doubs lors des séances des 5 février et 4 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016 publié portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône ;
- CONSIDERANT que la communauté de communes de Rahin et Chérimont ne remplissait aucune des conditions dérogatoires de la loi NOTRe et devait atteindre le seuil de 15 000 habitants ;
- CONSIDERANT que la communauté de communes de Rahin et Chérimont comporte actuellement trois communes classées en « zone de montagne » sur les dix qui la compose ;
- CONSIDERANT que les communes de Champagny et de Clairegoutte ont engagé des démarches les 17 et 27 novembre 2015 pour demander leur classement en « zone de montagne » ;



CONSIDERANT qu'une transmission d'information à la Commission Européenne relative au classement en « zone de montagne » des communes de Champagney et d'une partie de Clairegoutte est intervenue le 8 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le nombre de communes classées en « zone de montagne » de la communauté de commune de Rahin et Chérimont est porté à cinq, soit la moitié des communes de la communauté de communes et permet ainsi à la communauté de communes de Rahin et Chérimont de bénéficier du seuil dérogatoire « zone de montagne » ;

CONSIDERANT que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le préfet doit proposer tout projet de périmètre figurant dans ce schéma ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

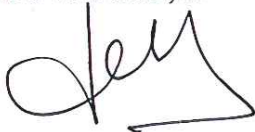
Article 1^{er}: En application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République, le projet de périmètre de la Communauté de communes de Rahin et Chérimont est délimité comme suit :

CHAMPAGNEY, CLAIREGOUTTE, ECHAVANNE, ERREVET, FRAHIER ET CHATEBIER, FREDERIC FONTAINE, PLANCHER BAS, PLANCHER LES MINES et RONCHAMP.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-06-06-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le numéro SAP 580817931 du



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 530817931**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 06 juin 2016 par VENDOLA Francesco situé 456, rue des Orgevaux 70180 DAMPIERRE SUR SALON.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 06 juin 2016 par l'auto-entrepreneur VENDOLA Francesco situé 456, rue des Orgevaux, 70180 DAMPIERRE SUR SALON.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 530817931.

VENDOLA Francesco a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. **Sont EXCLUS** : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...). **Sont EGALEMENT EXCLUS** : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). **Sont EXCLUS** : les enlèvements de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. **Sont EGALEMENT EXCLUS** : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage*

Page 1 sur 3

ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile: soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

VENDOLA Francesco s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr

Si VENDOLA Francesco envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels il est déclaré, ou si il déménage ou cesse son activité, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

VENDOLA Francesco s'est engagé dans sa déclaration à respecter ces obligations.

VENDOLA Francesco doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 06 juin 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si VENDOLA Francesco cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06/06/2016

La Préfète,
Par délégation,
La Directrice de l'Unité départementale de la Haute-Saône
de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,


Elisabeth GIBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-31-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrés sous le numéro SAP 533016572 du
31 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 533016572**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 31 mai 2016 par la SARL GUENOT SALP situé 26, route de Marnay 70700 CHARCENNE.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 31 mai 2016 par la SARL GUENOT SALP située 26, route de Marnay, 70700 CHARCENNE.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 533016572

La SARL GUENOT SALP a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. **Sont EXCLUS** : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...). **Sont EGALEMENT EXCLUS** : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). **Sont EXCLUS** : les enlèvements de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. **Sont EGALEMENT EXCLUS** : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage*

Page 1 sur 3

ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile: soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

La SARL GUENOT SALP s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr

Si la SARL GUENOT SALP envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

La SARL GUENOT SALP s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La SARL GUENOT SALP doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 31 mai 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la SARL GUENOT SALP cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/05/2016

La Préfète,
Par délégation,
La Directrice de l'Unité départementale de la Haute-Saône
de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,



Elisabeth GIBERT